

Elie JARMACHE

Directeur des études juridiques et socio-économiques à l'IFREMER,
maître de conférence à l'I.E.P. de Paris.

RÉFLEXIONS SUR LE DROIT DE LA MER

Le droit de la mer, tel qu'il s'exprime à travers la Convention des nations-unies de 1982, aurait-il connu sa "nuit du 4 août" ? Il faut le croire si l'on se reporte aux propos du secrétariat général de l'ONU qualifiant les résultats obtenus, après une décennie de travaux et de négociations, de véritable "révolution tranquille".

Convenons d'emblée que les changements intervenus furent importants, à la mesure des énergies mobilisées par la Conférence chargée d'élaborer ce que ses mandants qualifiaient de nouvel ordre juridique pour les mers et les océans.

L'ancien régime était ainsi condamné par la consécration d'une tendance forte, l'appropriation nationale, qui s'imposera aux négociateurs. Elle développe ses effets sur un certain nombre d'activités qui ne se concevaient pas sans ce parfum d'ivresse que procure une liberté océane comme condition à leur exercice. Cette tendance sera une constante qui

traverse le texte international, permettant d'en évaluer la portée pour les années à venir.

La recherche scientifique marine n'y a pas échappé. Une lecture, même furtive, de l'index qui accompagne l'édition officielle de la Convention

impressionne par la longueur des renvois liés au thème de la recherche scientifique au point d'appartenir au petit nombre des colonnes les plus fournies. Elle est la "guest star" du droit de la mer dans sa version contemporaine. Elle se fut bien passée de cet excès d'honneur qui l'oblige tout en la consacrant.

■ La recherche scientifique marine sous influence

Et pourtant, rien n'indiquait, au début des négociations internationales, que le sujet ne fut pas marginal. Il s'imposa, en fait et progressivement, comme un thème majeur tant la recherche scientifique marine se percevait comme grosse d'enjeux politiques et économiques, comme constitutive d'une véritable ligne de fracture entre les États du nord et

les États du sud. Privilège des premiers, elle était redoutée des seconds, expression politique d'un tiers monde maritime qui entendait la contraindre et la contrôler à défaut d'en disposer par lui-même.

Trouvait à s'appliquer ainsi, à l'échelle de la communauté internationale en matière maritime, l'idée "révolutionnaire" que la liberté opprime et le droit libère. Se souvient-on encore aujourd'hui du contexte idéologique qui accompagne les négociations sur le droit de la mer ? L'exigence était celle portée par le nouvel ordre économique international, credo d'un tiers état moderne qui entendait occuper sa place, et plus encore, dans ce qui allait constituer l'ultime allocation de ressources et d'espaces dans un système international dont la clôture relevait de la chronique annoncée.

En 1958, la première codification du droit de la mer établit un régime minimal par le biais de deux dispositions de la Convention sur le plateau continental. En 1982, il ne reste rien de ce régime minimal. Par l'effet d'une accélération de l'histoire, quelques décennies ont suffi pour modifier assez profondément les situations acquises. Nul mieux que le chercheur ne mesure aujourd'hui le champ qui lui était ouvert, nostalgique d'un temps béni que sa mémoire perpétue au risque de l'incompréhension de la logique d'un temps politique et économique nouveau.

Feuilletons, avec lui et pour lui, la Convention des Nations unies sur le droit de la mer. La mer territoriale, espace de souveraineté de l'État côtier, est stabilisée quant à son étendue : elle ne saurait excéder 12 milles nautiques. La souveraineté côtière connaît une atténuation : elle ne saurait entraver le droit de passage inoffensif des navires d'États tiers. Toute activité ou velléité de recherche scientifique est considérée comme portant atteinte au caractère inoffensif du passage. Ainsi sont prohibés pendant le passage "les recherches ou les levés" et l'État dispose du pouvoir exclusif de réglementer dans sa mer territoriale "la recherche scientifique marine et les levés hydrographiques" (article 19 et 21). En outre son consentement doit être expressément obtenu (article 245).

La zone économique exclusive (ZEE), qui fait irruption dans cette recomposition du paysage maritime, comporte elle aussi une disposition qui confère à l'État côtier un droit de regard important sur la conduite de la recherche scientifique puisque son

consentement est requis avant toute campagne. Dès lors que la consécration de la ZEE repose sur l'octroi de droits souverains sur les ressources naturelles à l'État côtier, il apparaît logique que le moyen par excellence de l'évaluation de ces ressources, la recherche scientifique marine, n'échappe pas à son emprise. Pour conférer une cohérence à cette tendance, le régime de cette recherche en ZEE absorbe celle susceptible d'être conduite sur le plateau continental au point que la Convention de 1982, qui consacre une partie entière à la recherche scientifique (la partie XIII), traite dans les mêmes dispositions, sans distinction, les recherches entreprises dans la ZEE et sur le plateau continental (articles 246 et suivants). On assiste ainsi à l'avènement d'une police administrative de la recherche en mer encadrée dans toutes ses modalités : de la préparation du dossier au dépôt de la demande et aux suites d'une campagne autorisée et effectuée (communication des données, résultats et échantillons si l'État côtier en fait la demande). Certes, la lecture des articles consacrés à ce régime juridique donne le sentiment qu'un équilibre existe entre les droits de l'État qui consent à la recherche et ceux de toute communauté scientifique. La pratique et l'expérience ont démenti cette fugace impression : il n'est pas de chef de mission scientifique qui n'ait connu l'angoisse née de l'attente d'une autorisation, maudissant au passage diplomates et juristes d'être d'ultimes obstacles à son entreprise alors qu'il a affronté avec bonheur un comité scientifique tant redouté.

■ Quelques observations pour conclure

Le droit de la mer appliqué à la recherche a échappé à ses origines politiques pour être aujourd'hui repris par ceux qui le combattent à l'époque au nom de la liberté scientifique. Les États développés en exigent parfois un respect scrupuleux. L'avènement de ce dispositif contraignant n'a pas diminué la demande ni altéré le contenu scientifique des campagnes ; à quelques exceptions près, les autorisations sont accordées et du point de vue administratif, le bilan serait globalement positif. A l'heure des programmes internationaux, les communautés scientifiques doivent savoir qu'il existe une voie juridique méconnue ou peu explorée qui leur permettrait d'atténuer sensiblement les contraintes nées du nouveau droit de la mer. L'article 247 de la Convention de 1982 exprime cette espérance. Mais alors une autre histoire est à écrire... ■